

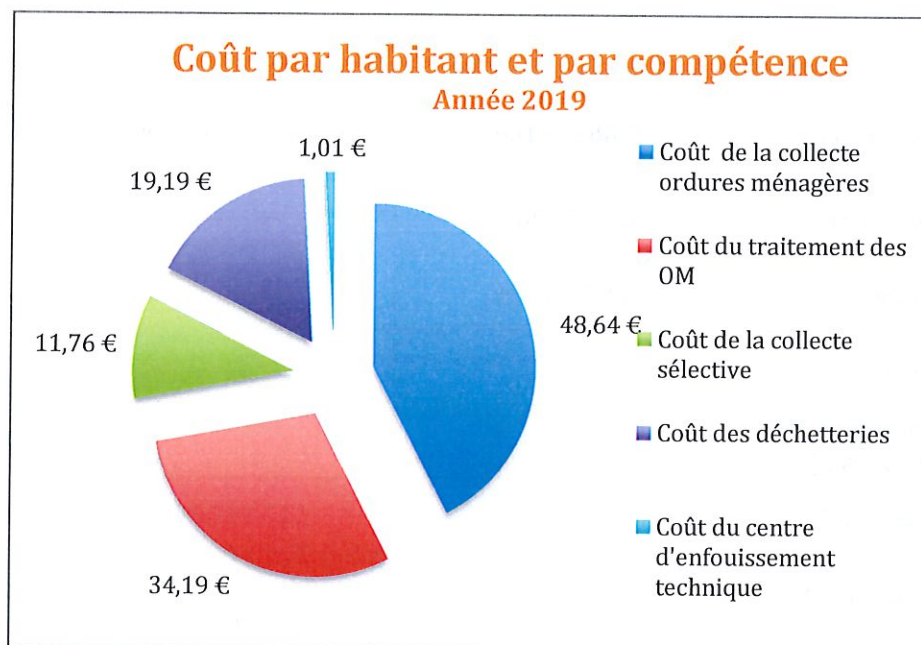
# Point financier

## Coût annuel moyen par habitant

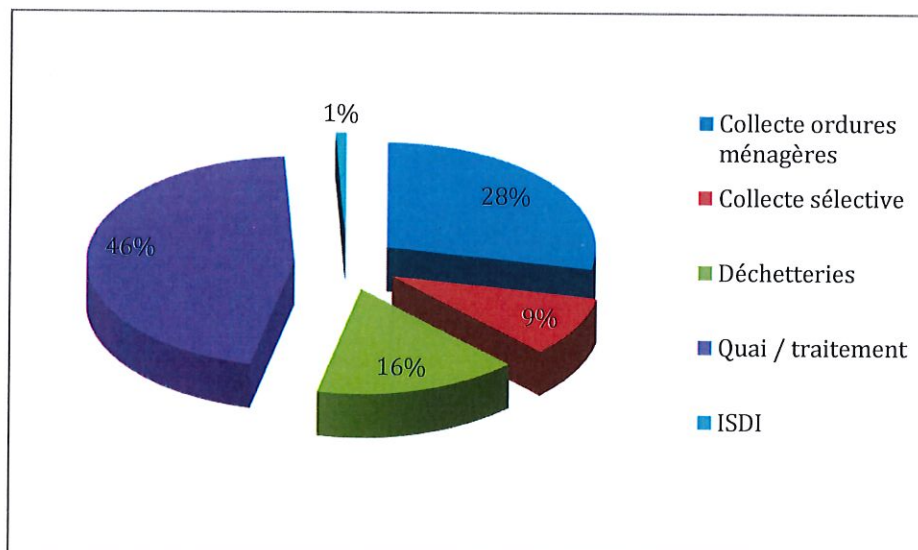
Selon l'observatoire régional des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur, le coût complet de gestion des déchets s'élève pour l'année 2018, dans notre région à 893 millions d'€ soit environ 175€ par habitant (119€/hab. pour le Vaucluse). Au SIRTOM de la Région d'Apt, en 2019, le coût annuel moyen par habitant est de 114.78€.

Le coût des services ramené à l'habitant prend en compte les dépenses de fonctionnement et d'investissement. En 2019, le coût annuel moyen par habitant est de 114.78€.

Il se répartit de la façon suivante :



La part des participations par service rendu se décompose de la manière suivante :



## Principales recettes de fonctionnement par services

Bien que le financement de la compétence Déchets auprès des usagers / contribuables soit assuré principalement par les communautés de communes, le SIRTOM de la région d'Apt perçoit d'autres recettes qui viennent en déduction de ses coûts.

La majorité des subventions proviennent des Eco organismes : CITEO (éco organisme), OCAD3E, ECO MOBILIER....

Depuis 2018 une recette est perçu au niveau de la redevance spéciale. Elle correspond au financenment par les professionnels du cout réel du service rendu.

Dénoté sous l'appellation « redevance enlèvement » sur le tableau ci-dessous, l'item correspond à des prestations supplémentaires réalisées pour certaines communes et les services de l'Etat.

Produits des services	Collecte OM	Collecte sélective	Déchetteries
Redevance enlèvement	64 650.00€		
Redevance spéciale	109 178.62€		
Régie déchetteries			13032.00 €
Autres marchandises (recettes déchetteries...)			110 961.70 €
Autres produits (Col. Sél.)		147 142.09€	
Soutiens Eco organismes		579 487.02€	
Subventions exceptionnelles	466.00€		

## Evolution budgétaire

Les données retracent les Comptes Administratifs de la collectivité depuis 2010

Année		2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnement	Dépense	5 210 512,98 €	5 090 738,57 €	5 423 249,12 €	5 512 295,88 €	5 690 498,97 €
	Recette	5 234 738,77 €	5 281 280,59 €	5 353 271,30 €	5 343 267,26 €	5 583 746,32 €
	Report section fonctionnement 002	217 400,85 €	241 626,64 €	432 168,66 €	362 190,84 €	193 162,22 €
Investissement	Dépense	1 204 120,73 €	1 402 746,44 €	673 590,48 €	915 325,60 €	1 258 446,64 €
	Recette	991 362,91 €	1 301 734,49 €	888 007,47 €	1 227 131,53 €	898 869,11 €
	Report section d'investissement 001	877 181,57 €	664 429,75 €	563 417,80 €	777 934,79 €	1 089 640,72 €
Total dépenses (réalisations + reports + RAR investissement)		7 164 040,50 €	6 757 104,01 €	6 175 444,60 €	6 427 621,48 €	6 962 204,61 €
Total recettes (réalisations + reports + RAR investissement)		7 861 000,10 €	7 489 071,47 €	7 236 865,23 €	7 710 524,42 €	7 765 418,37 €
Année		2015	2016	2017	2018	2019
Fonctionnement	Dépense	5 665 930,59 €	6 061 452,59 €	6 384 175,81 €	6 341 866,46 €	6 320 445,98
	Recette	5 979 601,95 €	6 376 535,30 €	6 678 667,01 €	6 405 855,27 €	6 903 165,89
	Report section fonctionnement 002	86 409,57 €	400 080,93 €	530 163,64 €	824 654,84 €	888 643,81
Investissement	Dépense	575 908,25 €	718 672,18 €	781 325,35 €	454 600,40 €	1 633 064,28
	Recette	655 807,09 €	473 062,89 €	873 313,76 €	765 245,18 €	1 073 006,93
	Report section d'investissement 001	730 063,19 €	809 962,03 €	564 352,74 €	656 341,15 €	966 985,93
Total dépenses (réalisations + reports + RAR investissement)		6 241 838,84 €	6 997 816,77 €	7 165 501,16 €	6 796 466,86 €	7 953 510,26
Total recettes (réalisations + reports + RAR investissement)		7 451 881,80 €	8 059 641,15 €	8 646 497,15 €	8 652 096,44 €	9 831 802,56

## Evolution de la dette

### En 2019, le syndicat n'a pas contracté de nouvel emprunt

En 2018, le syndicat a contracté deux emprunts afin de financer les travaux de la déchetterie de Coustellet (500 000€ au taux de 1.45% sur 15 ans) et l'achat des deux bennes ordures ménagères fonctionnant au GNV.( 200 000€ au taux 0.63% sur 5 ans)Les échéances ont débuté en 2019.

Un emprunt en 2017 de 70 000€, pour le financement du broyeur de la déchetterie de Coustellet a été souscrit au Crédit Agricole. D'un taux de 0.95% et d'une durée de 5 ans (se termine en 2022) l'annuité s'élève à un prêt de 14 600€.

Enfin deux emprunts (souscrits à la Banque Populaire) sont encore en cours l'un concernant les travaux de réhabilitation de l'ISDI avec une fin au 01/11/2028 et l'autre pour la construction de la déchetterie de Viens avec une échéance en 2026.

<b>Emprunts</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Capital restant dû</b>	961 501,81 €	718 698,24 €	560 658,72 €	586 899,33 €	1 227 661.86
<b>Intérêt restant dû</b>	178 476,64 €	144 018,59 €	118 343,84 €	101 451,56 €	142 919.94
<b>Annuité des intérêts des emprunts</b>	34 458,05 €	25 674,75 €	18 892,75 €	18 085,14 €	23 653.62
<b>Capital remboursé</b>	242 803,57 €	158 039,52 €	43 759,39 €	59 237,47 €	130 828.55
<b>Annuité (Capital + Intérêts + Frais - Remise + Assurance)</b>	277 261,62 €	183 714,27 €	62 652,14 €	77 322,61 €	154 482.17
<b>ICNE de l'exercice</b>	10 473,09 €	9 249,08 €	8 729,55 €	8 153.73 €	7 577.22



# Glossaire

**Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)** : établissement public national à caractère industriel et commercial qui agit sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. L'ADEME suscite, anime, coordonne, facilite ou réalise des opérations de protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie,

**AV (apport volontaire)** : Collecte par Apport Volontaire. Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public en accès libre. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire (**P.A.V**) comprenant un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

**Biodéchets** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

**Biogaz** : Gaz produit par la dégradation de la matière organique (y compris les papiers-cartons et les textiles naturels) en absence d'oxygène (anaérobiose). Il peut servir, après épuration, de carburant pour des véhicules adaptés, être intégré à un réseau de distribution de gaz naturel ou servir à la production d'électricité.

**Centre de transfert** : Les déchets sont stockés temporairement afin d'être regroupés avec d'autres flux sur la plate-forme. Ces installations permettent de recevoir des lots de déchets collectés dans une zone géographique éloignée des centres de traitement afin d'optimiser le coût des transports de cette plate-forme vers le centre de traitement. Les moyens et parfois les modes de transport pour la collecte d'une part et le transport vers le centre de traitement d'autre part sont différents.

**Centre de tri de déchets ménagers** : Les déchets en provenance de collectes sélectives nécessitent un tri complémentaire plus ou moins élaboré afin d'en extraire des flux de matériaux homogènes et ainsi mieux valorisables par les spécialistes (réemploi, recyclage matière ou valorisation énergétique). En général ces matériaux sont reconditionnés afin d'optimiser les coûts de stockages et de transport.

**Collecte** : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

**Collecte sélective** : Toute collecte qui sépare certains types de déchets en vue de leur valorisation.

**Combustible solide de récupération (CSR)**: déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles

autorisés au B de la rubrique 2910. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les caractéristiques de ces combustibles, la liste des installations où ils peuvent être préparés ainsi que les obligations auxquelles les exploitants de ces dernières installations sont soumis en vue de garantir la conformité des combustibles préparés à ces caractéristiques.

**Compostage** : Procédé biologique qui permet, sous l'action de bactéries aérobies (en présence d'oxygène), la dégradation accélérée de déchets organiques pour produire du compost. Les réactions de compostage dégagent de la chaleur qui hygiénise le compost, c'est-à-dire élimine les agents pathogènes contenus dans les déchets entrants.

**Déchet** : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

**Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

**Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)** Déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

**Déchets d'activités économiques (DAE)**: tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

**Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E)** Déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

**Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

**Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

**Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

**Déchets verts (ou végétaux)** : Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture

**Déchetterie ou Déchèterie** : un centre où les particuliers et sous certaines conditions les professionnels, peuvent apporter certains de leurs déchets en respectant des critères de tri, en vue d'un traitement ultérieur (réemploi, recyclage, valorisation...).

**Développement durable :** Il s'agit d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement).

**Détenteur de déchets :** producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

**Économie circulaire :** modèle économique qui repose sur la création de boucles de valeur positives à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit avant destruction finale. Il met notamment l'accent sur de nouveaux modes de conception, production et de consommation, le prolongement de la durée d'usage des produits, l'usage plutôt que la possession de bien, la réutilisation et le recyclage des composants.

**Éco-organisme :** structure à but non lucratif à laquelle les producteurs concernés par les obligations de la « Responsabilité élargie du producteur » transfèrent leurs obligations de collecte moyennant le paiement d'une contribution financière. Les éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges précis pour mener à bien leur mission. (Exemple : CITEO, COREPILE, CYCLAMED, ECO DDS, ECO Mobilier, ECO Systèmes, Recylum...)

**Élimination :** toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

**Gestion des déchets :** la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

**Installation de prétraitement :** Les déchets subissent une opération modifiant leur composition chimique et/ou leurs caractéristiques physiques, le circuit de traitement des déchets prétraités étant a priori différent de celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

**Installation de regroupement :** Les déchets sont immobilisés provisoirement et peuvent être mélangés avec des déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement du mélange est le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

**Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) :** anciennement appelées « centres d'enfouissement technique de classe 1 », ces installations de stockage permettent l'élimination des déchets dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans le sol.

**Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) :** anciennement appelées « centre d'enfouissement de classe 2 », ces installations de stockage sont destinées à accueillir les déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés, déchets non dangereux des entreprises).

**Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) :** anciennement appelées « Centre d'enfouissement technique ou décharge de classe 3 », elles sont destinées à recevoir des déchets inertes (déblais, gravats, pavés, tuiles, ciment...).

**Installation de transit :** une installation de transit peut soit avoir une activité de stockage soit une activité de regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou une installation de stockage.

**Mâchefers :** résidus de l'incinération des ordures ménagères ressortant à la base du four et constitués des matériaux plus ou moins incombustibles que contenait le déchet traité. Les cendres sous foyer sont également considérées comme des mâchefers.

**Méthanisation :** Traitement naturel des déchets organiques qui conduit à une production combinée de gaz convertible en énergie (biogaz), provenant de la décomposition biologique des matières organiques dans un milieu en raréfaction d'air (appelée « fermentation anaérobie » car sans oxygène) et d'un digestat (les déchets « digérés »), utilisable brut ou après traitement (déshydratation et compostage, hygiénisation) comme compost. La méthanisation concerne plus particulièrement les déchets organiques riches en eau et à fort pouvoir fermentescible (fraction fermentescible des ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses et matières de vidange, certains déchets des industries agroalimentaires, certains déchets agricoles).

**Négoce :** le négociant entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente subséquente de déchets. Il devient propriétaire des déchets et en a donc la responsabilité.

**Observatoire régional des déchets (ORD) :** Piloté par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la DREAL et l'ADEME, l'observatoire a pour principale mission d'assurer et d'améliorer la connaissance de la gestion des déchets à l'échelle régionale et de diffuser annuellement les résultats de ses travaux. Il a également pour tâche de suivre annuellement des indicateurs fiables et de référence en matière de gestion des déchets en région.

**Ordures ménagères (OM) :** Déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par les collectes usuelles ou séparatives. S'y ajoutent les déchets non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux, ...) appelés déchets ménagers assimilés (DMA).

**Plan régional de prévention et de gestion des déchets :** document réglementaire officiel et obligatoire de planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. Il est élaboré en concertation avec plusieurs acteurs, sous l'autorité du Président du Conseil régional et/ou le cas échéant du Préfet, conformément au Code de l'environnement.

**Préparation en vue de la réutilisation :** toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

**Prévention :** toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.



**Principe de proximité :** assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

**Producteur de déchets :** toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

**Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA):** mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs de réduction des déchets définis à l'issue d'un diagnostic du territoire.

**Quai de transfert :** installation intermédiaire entre la collecte d'ordures ménagères effectuées par les bennes et leur transport vers le centre de traitement. Synonyme : station de transit

**Recyclage :** toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

**Recyclerie :** Acteurs du réemploi, les recycleries, également appelées ressourceries, collectent des biens ou équipements encore en état de fonctionnement mais dont les propriétaires souhaitent se séparer, les remettent en état pour les revendre d'occasion à toute personne qui souhaite leur redonner une seconde vie, ou en récupèrent les matériaux pour l'industrie du recyclage.

**Redevance spéciale (RS) :** Redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, reprise dans l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, rend l'institution de la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993, pour toutes les collectivités prenant en charge les déchets non ménagers et n'ayant pas instauré la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

**Réemploi :** toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

**Responsabilité élargie du producteur (REP) :** En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

**REFIDND (ex-REFIOM) :** Les résidus d'épuration des fumées sont le produit de la neutralisation des gaz acides et polluants issus de l'incinération des déchets (ordures ménagères, boues de station d'épuration, déchets industriels...). Ces résidus d'épuration des fumées sont des matériaux pulvérulents toxiques essentiellement composés

de chlorures de calcium, de chaux, de sulfates, de sels et de métaux lourds toxiques. Les résidus d'épuration des fumées sont classés en tant que déchet dangereux et doivent donc être traités dans des Installations de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD).

**Refus de tri (ou simplement « Refus »):** Erreur de tri des usagers capté lors du processus de séparation des matériaux au centre de tri faisant l'objet d'un traitement par valorisation énergétique ou stockage en fonction des sites.

**Réutilisation :** toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

**Ripeur :** Agent de salubrité publique qui assure la collecte des déchets. Synonyme : Eboueur.

**SIRTOM de la Région d'Apt :** Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt

**Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :** La TGAP est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

**TEOM :** La taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM) s'applique à toute propriété soumise à la taxe foncière bâtie (TFB). Elle s'applique au contribuable propriétaire mais également à l'usufruitier du bien. Elle apparaît sur l'avis de la taxe foncière. Lors du paiement, elle est incluse dans le montant global à payer avant le 15 octobre de chaque année. Les bases sont celles de la taxe foncière bâtie. La TEOM est établie sur la moitié de la valeur locative cadastrale du bien imposé.

**Tout-venant :** C'est la catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets encombrants non triés collectés généralement en déchèterie. Elle est traitée en installation de stockage des déchets non dangereux ou en incinération.

**Traitement :** toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

**Tri à la source :** Opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs, au moment de leur production.

**Tri sélectif :** Pléonasme très répandu, on parlera plutôt de « tri » ou « tri des déchets ». Action consistant à séparer et récupérer les déchets selon leur nature pour leur donner une « seconde vie », le plus souvent par le recyclage évitant ainsi leur simple élimination par incinération ou stockage.

**UIOM :** Unité d'incinération d'ordures ménagères également appelé aussi CVE (Centre de Valorisation Énergétique) ou UVE (Unité de Valorisation Énergétique). Synonyme : incinérateur.

**Valorisation :** Terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage ou la régénération des déchets.

**Valorisation énergétique :** Récupération des calories contenues dans les déchets incinérés, permettant la production d'énergie thermique ou électrique.

**Valorisation matière :** Mode de traitement des déchets, permettant leur réemploi, réutilisation ou recyclage. Par exemple : déchets issus de la collecte sélective et recyclés, mâchefers valorisés en sous-couches routières...).

**Merci**  
 ///  
**POUR VOTRE**  
**SOUTIEN**

